

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE

FILIERE ADMINISTRATIVE

<p>ADMINISTRATEUR (MàJ le 01/02/2023) Décret n°87-1097 – Art .5</p>	<p>1° Les attachés principaux, les directeurs territoriaux, les attachés hors classe et les conseillers des activités physiques et sportives principaux justifiant au 1er janvier de l'année considérée de 4 ans de services effectifs* accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement et ayant été admis <u>à un examen professionnel</u>. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON</i></p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant été admis <u>à un examen professionnel</u> et ayant occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants • directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants • directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants • directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants • directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région • directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 • directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours au grade d'administrateur</p>
<p>ATTACHE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°87-1099 – Art. 5</p>	<p>1° Les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 ans de services effectifs* accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p>3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, et justifiant de 4 ans de services effectifs* dans leur cadre d'emplois.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON</i></p>	<p>Cas 1° et 2° - 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p> <p>Cas 3° - 1 inscription pour 2 recrutements par voie de promotion interne</p>

<p>REDACTEUR (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2012-924 – Art.8</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade <u>d'adjoint administratif principal de 1re classe</u> et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis</i></p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs*, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :</p> <p>1° adjoint administratif principal de 1re classe ; 2° adjoint administratif principal de 2e classe.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 4 ans sur les 8 ans requis</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2012-924- Art.12</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade <u>d'adjoint administratif principal de 1re classe</u> ou du <u>grade d'adjoint administratif principal de 2e classe</u> et comptant :</p> <p>1° Au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 7 ans sur les 12 ans requis</i></p> <p>Ou</p> <p>2° au moins 10 ans de services publics effectifs*, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 6 ans sur les 10 ans requis</i></p>	

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

FILIERE ANIMATION

<p>ANIMATEUR (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-558 Art.6</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades <u>d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</u>, comptant au moins 10 ans de services effectifs* en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des animateurs territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-558 Art 10</p>	<p>Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades <u>d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</u>, comptant au moins 12 ans de services effectifs* en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

FILIERE CULTURELLE (option conservation)

<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-839 – Art. 8</p>	<p>Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins 10 ans de services effectifs* en catégorie A.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-841 – Art. 6</p>	<p>Les bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs* en catégorie A.</p> <p><i>Après examen des titres et références professionnelles du fonctionnaire.</i></p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-843 – Art.5</p>	<p>Les assistants de conservation principaux de 2e classe et les assistants de conservation principaux de 1re classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs*, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>BIBLIOTHECAIRE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-845 – Art. 5</p>	<p>Les assistants de conservation principaux de 2e classe et les assistants de conservation principaux de 1re classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs*, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-1642 – Art.7</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade <u>d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe</u>, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs*, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-1642 – Art.11</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> organisé par les centre de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade <u>d'adjoint du patrimoine principal de 1re classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe</u>, comptant au moins 12 ans de services publics effectifs*, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services publics effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : OUI Dans la limite de 7 ans sur les 12 ans requis</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

FILIERE CULTURELLE (option enseignement artistique)

<p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-855 – Art. 5</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les professeurs d'enseignement artistique qui justifient de plus de dix années de services effectifs* accomplis dans cet emploi.</p> <p>*Services effectifs : <i>Prise en compte des services contractuels de droit public : OUI</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°91-857 – Art. 5</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs* accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.</p> <p>*Services effectifs : <i>Prise en compte des services contractuels de droit public : NON</i> <i>// Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

<p>CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF <i>(MàJ le 01/02/2023)</i> Décret n°2013-489 – Art. 5</p>	<p>Les assistants territoriaux socio-éducatifs ou éducateurs territoriaux de jeunes enfants justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs* dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
--	--	---

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

FILIERE POLICE

<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2006-1392 – Art. 5</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs* accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale, et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
--	--	---

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-444 – Art.6</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant du <u>cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres</u> comptant au moins 8 ans de services effectifs* dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires <u>du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police</u> comptant au moins 10 ans de services effectifs* dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
--	---	---

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L412-54 du code des communes.

FILIERE SPORTIVE

<p>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 01/02/2023) Décret n°92-364 – Art. 5</p>	<p>Les éducateurs principaux de 1re classe justifiant de plus de 5 années de services effectifs* accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-605 – Art. 7</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires <u>des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal</u>, comptant au moins 8 ans de services effectifs* en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u> par un centre de gestion.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2011-605 – Art. 11</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires <u>des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal</u>, comptant au moins 10 ans de services effectifs* en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel organisé</u> par un centre de gestion.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

FILIERE TECHNIQUE

<p>INGENIEUR EN CHEF (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2016-200 – Art. 7</p>	<p>1° Après examen professionnel organisé par le CNFPT, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant quatre ans de services effectifs* dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON</i></p> <p>2° Après examen professionnel organisé par le CNFPT, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins six ans de services effectifs* en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants:</p> <p>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON</i></p>	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef</p>
<p>INGENIEUR (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2016-201 – Art. 10 et 11</p>	<p>1° Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs* dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>2° Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</p> <p><i>Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>3° les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs* en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>La promotion interne au grade d'ingénieur fait l'objet de 2 listes d'aptitude : l'une établie au titre des 1° et 2°, l'autre établie au titre du 3°.</p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>

<p>TECHNICIEN (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2010- 1357 – Art. 7</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant <u>du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u> et comptant au moins 8 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires <u>du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</u> et comptant au moins 10 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires <u>du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</u> et comptant au moins 10 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies OU 1/2 X 8% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°2010- 1357 – Art. 11</p>	<p>1° Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du <u>cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u> comptant au moins 8 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>2° Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du <u>cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe</u> et comptant au moins 10 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>3° Après examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du <u>cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe</u> et comptant au moins 10 ans de services effectifs*, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	

<p>AGENT DE MAITRISE (MàJ le 01/02/2023) Décret n°88-547 – Art.6</p>	<p>1° Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs* dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p> <p>2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs* dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs* dans leur cadre d'emplois et admis à <u>un examen professionnel.</u></p> <p><i>*Services effectifs : Prise en compte des services contractuels de droit public : NON // Prise en compte des services de droit privé (contrats aidés) : NON</i></p>	<p>Cas 1° - néant</p> <p>Cas 2° - 1 inscription pour 2 nominations prononcés au titre du 1°</p>
---	---	---

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.